

## RAVINSKY RYAN LEMOINE

S.E.N.C.R.L. / L.L.P.  
AVOCATS / BARRISTERS AND SOLICITORS

Jean Lemoine, poste [REDACTED]

PAR COURRIEL : [REDACTED]Le 1<sup>er</sup> mai 2015

Maître Sonia Lebel  
Procureure en chef  
*Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion  
des contrats publics dans l'industrie de la construction*  
600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570  
Montréal (Québec) H2K 3L6

**Objet : Préavis en vertu de l'article 82 des Règles de procédures de la CEIC  
à Monsieur Normand Morin  
N/d : 86602-50**

---

Chère consœur,

Nous sommes les procureurs de M. Normand Morin et nous faisons suite à votre Préavis en vertu de l'article 82 des *Règles de procédures de la CEIC* que vous lui avez adressé le 2 avril 2015. M. Morin a obtenu de votre collègue Me Simon Tremblay que le délai imparti pour répondre au Préavis soit reporté à aujourd'hui.

Vous trouverez ci-joint la déclaration assermentée de M. Normand Morin en réponse au Préavis. Vous nous permettrez ici de compléter cette preuve par les quelques représentations qui suivent.

1. *Conclusion possible d'avoir participé, au nom de SNC-Lavalin, à un système de collusion impliquant des firmes de génie à la Ville de Montréal.*

La chronologie des événements nous apparaît de la plus haute importance pour comprendre les modalités de l'implantation de ce qui a été présenté comme un système de collusion à la Ville de Montréal. À la lecture des différents témoignages devant la Commission (Bernard Trépanier, Michel Lalonde, Yves Cadotte), il semble que les premiers contacts de M. Trépanier avec certaines firmes de génie aient eu lieu à l'automne 2004.

...2

En fonction de la mécanique exposée par ces témoins, il est clair que ce système pour le partage entre firmes de génie des contrats pour les grands projets d'infrastructure de la Ville de Montréal n'a pas pu être mis en place avant la deuxième partie de 2005 au plus tôt. La Commission est peut-être en mesure d'établir avec plus d'exactitude une période qui pourrait certes être encore plus tardive.

Or, comme il l'expose dans sa déclaration assermentée, M. Morin a quitté son poste de vice-président directeur en décembre 2004 et il n'a plus occupé de poste d'autorité par la suite. D'ailleurs, ni M. Trépanier ni M. Lalonde, les deux maîtres d'œuvre de ce système de collusion, n'ont jamais traité avec M. Morin.

M. Yves Cadotte, quant à lui n'implique jamais M. Morin lorsqu'il répond aux quelques questions qui lui sont posées par le procureur de la commission sur le fonctionnement du système de partage des contrats à Montréal (audition du 14 mars 2013, p. 279, Q. 1070 à Q. 1075, puis p. 288, Q. 1095 Q. 1104).

Tel qu'il ressort de sa déclaration assermentée, M. Morin nie toute implication dans un système de collusion impliquant des firmes de génie à la Ville de Montréal et il affirme ne pas avoir été informé d'un tel système.

En regard de la preuve devant la Commission, nous soumettons que cette première conclusion ne saurait donc être tirée par les commissaires concernant M. Morin.

2. *Conclusion possible d'avoir contribué, au nom de SNC-Lavalin, au financement d'Union Montréal en retour de l'octroi de contrats municipaux.*

Comme l'explique M. Morin dans sa déclaration assermentée, la participation de SNC-Lavalin au financement d'Union Montréal s'inscrivait dans le cadre d'une démarche globale. Pas plus que pour les autres partis provinciaux ou municipaux, il ne saurait être question de contribution « en retour » de contrats.

Pour Union Montréal toutefois, il y a ce financement exceptionnel de 200 000 \$ pour la campagne de 2005, qui peut laisser croire, si l'on s'en remet au témoignage de M. Cadotte, qu'il a été fait en vue de contrats à venir. À cet égard, vous noterez de sa déclaration assermentée que M. Morin nie formellement avoir participé à la décision qui a été prise à l'automne 2005 chez SNC-Lavalin de répondre favorablement à cette demande, décision qui a été prise alors qu'il n'occupait plus de poste de responsabilité.

Nous avons noté que M. Cadotte, lorsqu'il décrit dans le détail et sur de nombreuses pages comment cette somme a été payée à l'automne 2005, n'implique jamais M. Morin, ni pour le paiement comptant, ni pour le paiement de la facture de la firme de communications (audition du 14 mars 2013, Q. 967 (p. 258) à Q. 1069 (p.279)). C'est avec consternation que

M. Morin a constaté que ce même Cadotte a choisi de l'impliquer en amont, en laissant entendre vaguement, lorsque suggéré par le Procureur de la Commission, que M. Morin aurait participé aux « discussions » à l'interne sur la réponse à donner à cette demande spéciale (audition du 14 mars 2013, p. 257, Q. 965 et Q. 966). Quelques minutes plus tôt, M. Cadotte s'était limité à indiquer plus justement que M. Morin avait simplement « été saisi de cette demande » (idem, p. 256, Q. 958 à Q. 960). En considérant à la fois la clarification catégorique de M. Morin contenue à sa déclaration assermentée et l'ensemble du témoignage de M. Cadotte, nous soumettons que les commissaires ne sauraient impliquer de quelque façon M. Morin dans cette péripétie particulière.

Dans les circonstances, cette deuxième conclusion ne devrait pas davantage être retenue contre M. Morin.

M. Morin a participé, avec d'autres professionnels, à la politique de contributions aux partis politiques provinciaux et municipaux en vigueur chez SNC-Lavalin, tel qu'exposé devant la Commission et il en assume la responsabilité. Or, il ne s'agit pas là d'un des reproches que la Commission pourrait lui adresser selon le Préavis de conclusions défavorables qui lui a été transmis.

Ceci dit, M. Morin nie vigoureusement avoir participé de près ou de loin, au nom de SNC-Lavalin, à un système de collusion impliquant des firmes de génie à la Ville de Montréal et au financement d'Union Montréal en retour de l'octroi de contrats municipaux. Il considère que si des reproches lui étaient adressés ou si des conclusions défavorables à son égard étaient tirées par les commissaires, il subirait un grave préjudice à sa réputation, à laquelle il tient plus que tout.

Il réserve tous ses droits dans l'éventualité où la Commission tirerait de telles conclusions à son égard.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**RAVINSKY RYAN LEMOINE, s.e.n.c.r.l.**

Jean Lemoine

JL/mf

p. j.

c. c. Normand Morin